

### Aux structures « Services Publics »

Chers Camarades,

Dès que le gouvernement a décidé, soi disant au nom de l'équité, d'instaurer un jour de carence pour l'ensemble des fonctionnaires et des agents relevant des régimes spéciaux, FO a vivement réagi, en condamnant cette manoeuvre visant à opposer les salariés du privé (qui ont 3 jours de carence, très souvent couverts par un contrat prévoyance au sein de l'entreprise) à ceux du secteur public.

Nous avons réitéré notre opposition lors du vote de la loi de Finances pour 2012, qui dans son article 105, instaure ce jour de carence pour les fonctionnaires (cf. le communiqué de presse FO du 22.12.11).

La Fédération a décidé de ne pas en rester là, et d'organiser la bagarre contre cette attaque portée à notre Statut. Attaque qui s'inscrit dans le plan d'austérité du gouvernement.

Sans perdre de temps, nous prenons l'initiative sous la forme d'une pétition nationale pour l'abrogation du jour de carence et de l'article 105 de la loi de Finances.

L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose expressément que :

« *Le fonctionnaire en activité a droit :*

*2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. **Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois** ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. »*

En nous appuyant sur cet article 57, nous considérons que les droits sont maintenus.

Dès la réception de cette pétition, nous invitons nos syndicats, nos militants, dans chaque établissement, dans chaque service, à organiser la campagne de signatures massives.

Les pétitions qui devront être centralisées à la Fédération, seront ensuite portées au ministre de la Fonction Publique et au ministre de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales.

Bon courage à tous.

Bien syndicalement.

Le secrétariat fédéral  
Paris, le 1<sup>er</sup> février 2012

Vous trouverez ci-dessous, l'article 105 de la loi de finances pour 2012.

JORF n°301 du 29 décembre 2011

**LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (1)**

**Article 105**

Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé.